

suicidaire car une structure de coût, d'organisation ou de gestion d'une structure n'est pas l'autre.

Le prix fondé sur la valeur

L'on ne peut parler de prix d'une chose ou d'une prestation sans en connaître la valeur, et l'on ne peut en déterminer la valeur sans en maîtriser le coût.

Cette nécessaire approche de la valeur est donc la base de la mesure de la rentabilité d'une activité mais aussi l'utile référence à la légitimité de la facturation.

La plupart des consommateurs de services juridiques ne sont pas à la recherche d'un prix mais davantage d'un rapport qualité/prix. C'est la valeur ajoutée conférée au droit que l'entreprise attend notamment de son conseil juridique.

La prestation du cabinet doit donc être «personnalisée» pour répondre aux besoins spécifiques du client. Le client accepte alors le prix pratiqué lorsqu'il a reconnu cette valeur ajoutée dans la prestation proposée ou la signature de son conseil. La reconnaissance de cette valeur, qu'elle soit individuelle et ou collective au cabinet, va alors permettre au prestataire de se différencier sur le marché. Sa reconnaissance sera facilitée sur le marché et un prix plus élevé pourra être exigé.

La valeur qui compte est bien celle qui est perçue par le client. On assiste trop souvent à un décalage entre la valeur perçue par le cabinet (auto-proclamation) et la valeur perçue par le consommateur.

Le client estimera la valeur de son prestataire via divers critères qui tiennent tant à la qualité professionnelle que personnelle de celui-ci: sa disponibilité, sa notoriété, sa compétence technique, la connaissance des problématiques et du secteur, son savoir-faire et son expérience, son caractère opérationnel, sa rapidité à le servir, son domaine de spécialisation, sa couverture géographique... Le défi pour le cabinet consiste alors à évaluer le prix que les clients ou les prospects sur le marché sont prêts à payer pour acquérir cette valeur ajoutée.

Le fait est qu'un cabinet de conseil ne doit pas forcément se limiter à l'une des trois approches individuellement. Une mixité des trois formes d'actions peut être envisagée pour développer une approche stratégique des prix. Le marché n'est plus, au sens économique classique, seulement le lieu où l'offre et la demande s'équilibrent par le prix, mais désigne l'ensemble des concurrents que l'on rencontre sur une offre donnée. Le prix n'est plus un simple point d'équilibre. Il est devenu l'affirmation des choix de l'entreprise. ■

LM@scipion.net

Les droits d'inscription complémentaire sont condamnés.

Xavier Delgrange* – La Communauté française devra-t-elle remettre le financement des Hautes Ecoles sur le métier? Par un jugement du 10 février, le Tribunal de première instance de Namur a condamné la Haute Ecole Namuroise Catholique (HENaC) à rembourser le droit d'inscription complémentaire perçu auprès d'une étudiante. Il a considéré que, constituant un service public fonctionnel, une école, fût-elle libre, ne peut rien faire si elle n'y est habilitée par le législateur.

C'est une pratique courante. Afin de boucler leur budget, les hautes écoles, à côté du droit d'inscription ou minerval fixé de manière uniforme par la réglementation, perçoivent des droits d'inscription complémentaires (DIC) et des frais administratifs. La Fédération des Etudiants Francophones combat cette pratique depuis de nombreuses années, au nom de la démocratisation des études [1]. Il est en effet choquant de constater que le montant de droits censés être complémentaires peut être plus élevé que celui du minerval. Mais, à qui jeter la pierre: à la Haute Ecole si chichement subventionnée par la Communauté française qu'elle doit survivre avec un budget étriqué ou à cette dernière qui, comme la plus belle fille du monde, ne peut donner que ce qu'elle a?

Une ancienne étudiante de l'HENaC a assigné celle-ci en justice pour obtenir le remboursement des DIC et des

frais administratifs qu'elle avait payés lors de son inscription pour l'année académique 2000-2001 en troisième et dernière année d'études sociales. Outre un minerval de 185,28 euros, elle avait en effet acquitté un DIC de 186,56 euros et des frais administratifs de 61,97 euros.

Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles prévoit le paiement d'un minerval, que le Gouvernement doit arrêter dans une fourchette qu'il fixe. L'étudiante ne conteste donc pas la validité du minerval qui lui a été réclamé. Le DIC et les frais administratifs sont quant à eux déterminés par le règlement des études des hautes écoles. L'étudiante estimait que ces frais étaient illégaux, faute d'être permis par le législateur. Le tribunal lui a donné partiellement raison. Il se réfère à la Cour d'arbitrage [2] pour considérer qu'étant subventionné, l'enseignement libre est un service public fonctionnel. La Haute Ecole a dès lors la qualité d'autorité administrative, notamment lorsqu'elle décide de percevoir des DIC, puisque leur perception conditionne directement la liberté d'accès à l'enseignement. La Haute Ecole est alors, en cette matière, soumise à l'article 24, § 5, de la Constitution en vertu duquel les aspects essentiels de la réglementation de l'enseignement doivent être fixés par le législateur. Or, la législation n'autorise pas explicitement la perception de DIC. Le tribunal conclut: «la perception par l'HENaC de droits complémentaires au minerval, en l'absence de norme législative l'autorisant, constitue donc une violation de l'article 24, § 5, de la Constitution». Par contre, le prélèvement de frais administratifs, n'est pas contraire à la disposition constitutionnelle parce qu'il ne constitue pas un élément essentiel de la réglementation relative à l'enseignement. La Haute Ecole ne devait donc pas être expressément autorisée par le législateur à percevoir ces frais. Le

même raisonnement devrait pouvoir être tenu s'agissant d'autres frais perçus qui seraient considérés comme la rétribution de la fourniture de matériel ou d'autres prestations [3].

Le raisonnement du tribunal est surprenant. Jusqu'ici, tant la Cour d'arbitrage [4] que le Conseil d'Etat [5] considéraient que, dans le réseau libre subventionné, la relation entre un établissement scolaire et un élève ou un étudiant était de nature contractuelle. Le tribunal de Namur considérait, dans ce sens, que le règlement d'ordre intérieur d'une école est un «élément du contrat» qui lie l'école et l'élève [6]. Dans la logique contractuelle, les parties sont libres de convenir ce qu'elles veulent, sauf ce qui est explicitement interdit par la loi. En qualifiant désormais la relation qui s'établit entre un établissement libre et un étudiant de réglementaire, le jugement renverse la logique: l'établissement libre ne peut plus faire que ce que lui permet explicitement la loi. Dans cette logique, la perception de frais administratifs ne serait néanmoins pas validée, puisque le législateur n'habilite pas le Gouvernement ou d'autres autorités à régler cette question non essentielle. Dans l'hypothèse où l'HENaC se pourvoierait en cassation (vu les montants en cause, les portes de l'appel lui sont fermées), il serait intéressant de voir si la Cour de cassation se rallierait à cette qualification.

Si l'on en revient à la thèse traditionnelle de la relation contractuelle, il faut donc se demander si la législation interdit la perception de droits complémentaires. On pourrait le penser puisque la réglementation fixe un minerval. Pourquoi déterminer celui-ci si les hautes écoles sont libres d'exiger des DIC? La seule justification serait que le législateur impose aux hautes écoles la perception d'un minerval afin d'éviter que certaines, en ouvrant gratuitement leurs auditoires, ne faussent la concurrence.

Cette justification prête à sourire quand on connaît la situation financière actuelle des hautes écoles. Il semble toutefois bien que telle était l'intention du législateur. Le décret dispose en effet qu'un minerval «est imposé aux étudiants». Il ne s'agit donc pas d'une faculté laissée aux hautes écoles. Une autre disposition conforte cette analyse. L'article 58 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles précise que, pour les étudiants boursiers, «il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué». Sur recours de la FEF, la Cour d'arbitrage a précisé que cet article n'a pas pour objet «d'habiliter le Gouvernement ou les hautes écoles à prélever des droits complémentaires» [7]. Il n'interdit en tout cas le prélèvement que pour une catégorie d'étudiants.

Quoiqu'il en soit, cette disposition est privée de toute portée juridique par le jugement namurois. En effet, si la perception de DIC doit être explicitement autorisée par la loi, il ne sert à rien de préciser qu'ils ne peuvent être perçus auprès d'une catégorie déterminée d'étudiants. Le jugement considère donc implicitement mais certainement que l'article 58 du décret du 9 septembre 1996 méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution. Interroger la Cour d'arbitrage sur ce point n'eut pas été un luxe. ■

1. Voy. le dossier qu'elle y consacre sur son site (<http://www.fef.be>).

2. C.A., arrêt n° 27/92, 2 avril 1992.

3. En ce sens, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 28/92 du 2 avril 1992, cons. 6.B.5.

4. C.A., arrêt n° 131/2003, 8 oct. 2003, cons. B.5.6.

5. Voy. récemment, par exemple, C.E., arrêts n° 131.565, 18 mai 2004, Dupont; n° 132.434, 15 juin 2004, Tonnelier.

6. Namur, 7 avril 2000, D.M.c./Asbl Communauté scolaire Ste Marie, J.D.J., n° 201, 2001, pp. 42-43 et commentaire de J.-M. DERMAGNE.

7. C.A., arrêts n° 17/98, 18 févr. 1998 et n° 44/98, 22 avril 1998.

delgrange@fusl.ac.be

Concours pour les candidats-notaires

Isabelle Smida – Le 5 mars, l'épreuve écrite du cinquième concours pour le notariat a eu lieu à Bruxelles. 247 participants l'ont passée, espérant faire partie des 60 qui porteront le titre de candidat-notaire. 92 personnes ont réussi cette première étape et participeront, en avril prochain, à l'épreuve orale.

En chiffres

Le concours a attiré 247 participants, dont 151 néerlandophones et 96 francophones, dont 109 femmes et 138 hommes.

En 2001, 115 participants étaient nommés candidats-notaires. Ce chiffre a été ramené à 80 pour 2002 et 2003. Depuis 2004, le nombre de nouveaux candidats-notaires n'excède pas 60. Plus de 335 candidats-notaires ont été nommés en

quatre ans. La plupart d'entre eux exercent rapidement les fonctions de notaire.

La Belgique comptait, au 1er mars 2005, 1.201 études notariales. 1.322 notaires y sont en activité. Il existe déjà 108 associations qui regroupent 234 notaires.

Un quota imposé par la loi

La répartition du quota entre francophones et néerlandophones est

fixée annuellement par le Roi sur la base de l'évaluation du nombre d'études vacantes, de suppléances et de demandes d'associations par région linguistique.

Un concours chaque année depuis 2001

Pierre Nicaise, Président de la Fédération Royale du Notariat belge explique: «Le concours en vue de l'obtention du titre de candidat-notaire

est organisé chaque année depuis 2001 par les Commissions de nomination du notariat. La nouvelle loi qui régit le notariat depuis le 1er janvier 2000 l'a prévu ainsi. Tous les participants sont licenciés en droit (5 ans) et en notariat (1 an). Ils ont aussi effectué un stage de minimum trois ans dans une ou plusieurs études. Les participants qui échouent, peuvent se représenter autant de fois qu'ils le souhaitent». ■